

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Septembre 2020

Sommaire

Titre I	REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	P. 4
	Art. 1 Périodicité des séances	
	Art. 2 Convocations	
	Art. 3 Ordre du jour	
	Art. 4 Accès aux dossiers	
	Art. 5 Saisine des services municipaux	
	Art. 6 Questions écrites	
	Art. 7 Questions orales	
Titre II	COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	P. 6
	Art. 8 Commissions consultatives	
	Art. 9 Fonctionnement des commissions	
	Art. 10 Comités consultatifs et commissions extra-municipale	
	Art. 11 Commission consultative des services publics locaux	
	Art. 12 Commission d'appel d'offres	
	Art. 13 Confidentialité des travaux en commissions	
	Art.14 Autres mandats des membres du Conseil municipal	
	Art.15 Durée des autres mandats	
Titre III	TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	P. 9
	Art. 16 Présidence	
	Art. 17 Quorum	
	Art. 18 Exception à la règle du quorum	
	Art. 19 Intérêt personnel du maire, des adjoints ou des conseillers	
	Art. 20 Pouvoirs – procurations	
	Art. 21 Absences non excusées	
	Art. 22 Recours à la procédure contentieuse administrative	
	Art. 23 Secrétariat de séance	
	Art. 24 Accès et tenue du public – Huis clos	
	Art. 25 Police de l'assemblée	

Titre IV	DEBATS ET VOTE DE DELIBERATIONS	P. 13
	Art. 26 Déroulement de la séance	
	Art. 27 Débats ordinaires	
	Art. 28 Ajournement des débats	
	Art. 29 Débat d'orientation budgétaire	
	Art. 30 Débat budgétaire	
	Art. 31 Suspensions de séance	
	Art. 32 Motions, vœux, interpellations	
	Art. 33 Clôture de toutes discussions	
	Art. 34 Votes	
	Art. 35 Scrutins	
Titre V	COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	P. 17
	Art. 36 Établissement du procès-verbal	
	Art. 37 Adoption du procès-verbal	
	Art. 38 Diffusion du procès-verbal	
	Art. 39 Communication du procès-verbal	
	Art. 40 Comptes rendus	
	Art. 41 Extraits des délibérations	
	Art. 42 Recueil des actes administratifs	
	Art. 43 Documents budgétaires	
Titre VI	DISPOSITIONS DIVERSES	P. 19
	Art. 44 Local mis à disposition des conseillers municipaux	
	Art. 45 Droit d'expression des élus dans les supports de communication de la commune	
	Art. 46 Modification du règlement	
	Art. 47 Application du règlement	

Art. 1 Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit, conformément à la loi, au moins une fois par trimestre. *(L.2121-7 du CGCT)*.

Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai minimum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. *(L.2121-9 du CGCT)*

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. *(L.2121-9 du CGCT)*.

Art. 2 Convocations

Le maire convoque le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal (art. L.2541-2 du CGCT).

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichées ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressé par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. *(L.2110-10 du CGCT)*

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Les pièces annexes les plus volumineuses (contrat de service public, rapports annuels,...) sont consultables par les conseillers municipaux :

- en ligne,
- dans les locaux de la mairie (aux horaires d'ouverture), après en avoir fait la demande par mail auprès du Maire, durant les 5 jours francs précédant la séance et le jour de la séance, sur rendez-vous préalable.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs au minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. *(L. 2121-12 du CGCT)*

Art. 3 Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et rendus publics par voie d'affichage aux tableaux municipaux. (L.2121-10 du CGCT)

Art. 4 Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (L.2121-13 du CGCT)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les mêmes conditions que les dossiers soumis au conseil municipal.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement, aux heures ouvrables, après en avoir informé par courriel le maire. Ces documents sont préparatoires et confidentiels : ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée en séance. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Art. 5 Saisine des services municipaux

Le maire est seul chargé de l'administration. Il peut cependant sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. (L.2122-18 du CGCT)

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine (ou les X jours) suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Art. 6 **Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur tout sujet ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Le maire répondra aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai d'un mois.

Art. 7 **Questions orales**

Après l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général relevant de la compétence du conseil municipal.

Elles ne donnent pas lieu à débat.

La fréquence de ces questions hors ordre du jour est limitée par séance à 3 par groupe.

Afin de permettre au maire ou à l'élu délégué de réunir les éléments de réponse, le texte des questions devra être transmis à la direction générale des services 48 heures avant la réunion du conseil municipal. Passé ce délai, les questions orales seront exposées à la séance suivante.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

<u>Titre II</u>

Commissions et comités consultatifs
--

Art. 8 **Commissions consultatives**

(réf : article L 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le conseil municipal peut également décider en cours de mandat de la création de commissions spécialisées temporaires pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Si un ou plusieurs nouveaux groupes n'appartenant pas à la majorité sont créés en cours de mandature au sein de l'assemblée municipale, la composition des commissions municipales formées postérieurement sera complétée pour permettre à chaque nouveau groupe de disposer d'un siège.

Le conseil municipal peut toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration de la commune, procéder au remplacement d'un conseiller au sein des commissions qu'il a formées.

Le Conseil municipal doit procéder au remplacement d'un conseiller lorsque, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition d'une commission n'assure plus la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil.

Les délibérations du conseil municipal peuvent être préparées dans une ou plusieurs réunions préparatoires non publiques dites "*commissions réunies*" auxquelles sont convoqués tous les membres du conseil.

Art. 9 Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le maire qui en est le président de droit dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal (agents communaux, assistants à maître d'ouvrage,...) sur initiative du président de la Commission ou du vice-président.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire, du vice-président, ou à la demande de la majorité de leurs membres. La convocation comportant l'ordre du jour de la réunion est adressée par le maire ou le vice-président dans les 5 jours au minimum qui précèdent la réunion.

Leurs séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé, étant précisé que les membres pris en dehors du conseil n'ont qu'une voix consultative.

En cas de partage des voix, celle du président -le maire s'il participe à la réunion- ou, en l'absence du maire, du vice-président est prépondérante (aucune prépondérance ne saurait cependant s'appliquer pour des votes

intervenues en l'absence du maire dans les commissions disposant de plusieurs vice-présidents présents lors du suffrage considéré).

Art. 10 Comités consultatifs / commissions extra-municipales

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout projet, toute thématique ou toute question d'intérêt communal concernant tout ou partie du ban de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. (L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis des comités consultatifs et des commissions extra-municipales ne lient en aucun cas le conseil municipal.

Art. 11 Commissions consultatives des services publics locaux.

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire.

Elle(s) peut comprendre (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés. (facultatif)

Art. 12 La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Art. 13 Confidentialité des travaux en commissions

Les délibérations des différentes commissions sont confidentielles et les membres sont tenus à la discrétion que requièrent les affaires traitées.

Toutefois, les conseillers peuvent en débattre entre eux hors commissions

Il est entendu que chaque membre engage sa responsabilité personnelle au cas où un tiers se trouverait lésé par la divulgation de tout ou partie des délibérations.

Art. 14 Autres mandats des membres du conseil municipal

Les mandats conférés par le conseil municipal à ses membres ou à d'autres personnes -pour ces dernières sous réserve de dispositions légales spéciales- dans des conseils d'administration, commissions autres que purement municipales, etc. cessent à l'expiration du mandat du conseil municipal.

Si, dans des cas particuliers, les statuts ou règlements régissant les conseils d'administration et les commissions susvisées devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller municipal.

A défaut d'une telle démission, le conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

Art. 15 Durée des autres mandats

En tout état de cause, les membres du conseil municipal qui cessent d'en faire partie, perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de conseiller municipal.

Art. 16 Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (L.2121-14 du CGCT)

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 17 Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (L.2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance, pour l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion pour toute question soumise à délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance, sauf en Alsace Moselle compte tenu des cas expressément prévus par la loi (cf. les deux articles suivants).

Art. 18 Exception à la règle du quorum

Il est fait exception à la règle du quorum, édictée à l'article 17, et le conseil peut alors délibérer valablement (L.2541-4 du CGCT) :

- lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition.

Ainsi, la seconde convocation devra toutefois explicitement préciser que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. A défaut de cette mention dans la convocation, les règles de quorum posé à l'article 17 resteront valables pour la seconde réunion.

- lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées. Ainsi, le droit local précise qu'aucun quorum n'est nécessaire si la moitié ou plus des conseillers est personnellement intéressé à l'affaire.

Art. 19 Intérêt personnel du maire, des adjoints ou des conseillers

Le maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires. *(L.2541-17 du CGCT)*

L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation *(L. 2541-18 du CGCT)*.

Art. 20 Pouvoirs – procurations

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives *(L.2121-20 du CGCT)*

Le pouvoir doit être écrit et comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. Si le mandant constate à la lecture de l'ordre du jour de la séance pour laquelle il est absent, qu'il est un conseiller intéressé au sens de l'article 17, il précisera sur le pouvoir que le mandataire ne prendra pas part au vote pour le ou les points pour lesquels il est intéressé personnellement.

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin, notamment pour les élections (le vote par procuration est compatible avec le scrutin secret).

Le pouvoir peut concerner tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour. Un mandant peut également désigner des mandataires différents pour

une même séance dès lors que le pouvoir indique, sans aucun doute possible, le ou les points portés à l'ordre du jour pour lesquels le mandant confie son vote.

Le mandataire, titulaire d'un pouvoir, doit exprimer ses votes en deux fois ; une fois en son nom et une fois pour le compte de son collègue.

Art. 21 Absences non excusées

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. (L.2541-9 du CGCT)

Le conseil municipal doit motiver son appréciation.

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal. (L 2541-10 du CGCT)

Art. 22 Recours à la procédure contentieuse administrative

L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'art. 21 du présent règlement ainsi que contre la constatation visée au même article est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. (L.2541-11 du CGCT)

Art. 23 Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. (L. 2541-6 du CGCT)

Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. (L. 2541-7 du CGCT)

Le secrétaire de séance en alsace-Moselle peut être un agent de la commune.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et rédige le procès-verbal de la séance.

Art. 24 Accès et tenue du public – Huis clos

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Lors des séances publiques, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse doivent se retirer. Seul le directeur général des services est autorisé à assister au Conseil municipal qui se tient à huis clos. (sauf le directeur général des services : CE 28 janvier 1972).

En cas de réunion à huis clos, la séance n'est pas retransmise par les moyens de communication audiovisuelle.

Les portables devront être éteints lors d'une réunion à huis clos.

Art. 25 Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Ce même droit de police revient à l'adjoint ou au conseiller qui remplace le maire.

En cas de crime ou de délit, par exemple des propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse un procès-verbal dont le Procureur de la République est immédiatement saisi.

L'utilisation des portables en séance ne doit pas troubler le travail de l'assemblée.

Art. 26 Déroulement de la séance

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (*Art. L 2121-29 du CGCT*)

Le maire, assisté du secrétaire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet - au besoin- à l'approbation du conseil municipal d'éventuels points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour ; ces points supplémentaires doivent également présenter un caractère mineur dans la conduite des affaires communales. Ces délibérations, non inscrites à l'ordre du jour, ne peuvent être discutées que si, sur proposition du président de séance, le conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le président ou à sa demande ; ces communications ne donnent pas lieu à débat.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du conseil.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-11 du CGCT, à l'appel d'une affaire inscrite à l'ordre du jour, les membres du conseil municipal intéressés à cette affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils quitteront la salle du conseil avant toute présentation du rapport, mention en sera faite au procès-verbal. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Après le vote sur cette affaire, le ou les conseillers municipaux intéressés seront invités à regagner la salle de l'assemblée et il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 27 Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été

demandée. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président.

Chaque membre ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au président ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre public de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur. Toutefois, le président peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet en discussion.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole le président déclare la clôture des débats.

Art. 28 Ajournement des débats

Tout conseiller peut, en préalable de l'examen d'un point, faire part de manière argumentée qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'affaire en question.

L'ajournement d'un débat peut être prononcé en séance par le président (nécessité de poursuivre l'instruction du dossier, point devenu caduc, etc.)

Si l'ajournement est décidé, le point est rayé de l'ordre du jour.

Art. 29 Débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. *(L.2312-1 du CGCT)*

Le président de séance ou un conseiller municipal désigné par lui, expose un projet d'orientations générales du budget à venir.

Une note de synthèse sur les principales recettes et dépenses prévisionnelles est adressée aux conseillers municipaux avec la convocation. Ces éléments d'analyse portent sur les charges de fonctionnement, le niveau d'endettement, les caractéristiques des investissements, les ratios établis par les services communaux, etc....)

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à un vote mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Après discussion, le conseil municipal arrête dans leurs principes les orientations générales permettant l'élaboration du document budgétaire.

Le conseil municipal prend acte la tenue du débat par l'adoption d'une délibération.

Art. 30 Débat budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal (*L.2312-1 du CGCT*). Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil en décide ainsi, par article. (*L.2312-2 du CGCT*)

Le budget primitif, le budget supplémentaire et le compte administratif sont présentés et votés par nature. (*Art. L.2312-3 du CGCT*)

Si toutefois un amendement est présenté, seul l'amendement est examiné.

Art. 31 Suspensions de séance

La suspension de séance demandée par le président est de droit.

Le président peut par ailleurs, décider la suspension de séance lorsque celle-ci est demandée par un ou plusieurs conseillers.

Le président fixe la durée de la suspension.

Art. 32 Motions, vœux, interpellations

Le conseil municipal a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la commune ou certaines parties de la commune ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune. (*L.2541-16 du CGCT*)

A cet effet, le texte en rapport doit être communiqué au maire par le conseiller municipal à l'initiative du projet, 8 jours ouvrés avant la séance.

Art. 33 Clôture de toute discussion

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le président déclare la clôture du débat.

Art. 34 Votes

Le conseil municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le nom des votants, avec la désignation de leurs votes ("pour", "contre", abstention), sont insérés au procès-verbal. (L.2121-21, al.1^{er} du CGCT)

Il est voté au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (L.2121-21, al. 2 du CGCT)

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

Le président et le secrétaire procède au dépouillement du scrutin. Le président proclame le résultat du scrutin.

Art. 35 **Scrutins**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, votes par procuration compris. (L.2121-20 du CGCT)

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés les votes "pour" et "contre". Il n'est tenu compte ni des bulletins nuls, ni des abstentions, ni des refus de vote.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante, s'il a pris part au vote et ne s'est pas abstenu. (Art. L 2121-20, al. 3 du CGCT) En cas d'égalité de suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. (L.2121-21 du CGCT)

<u>Titre V</u> Comptes rendus des débats et des décisions

Art. 36 **Établissement du procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou alors mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé sous forme synthétique qui retrace de manière brève et concise les échanges essentiels et majeurs de chaque affaire. Le conseil peut décider que certains sujets ou déclarations ne doivent pas figurer au procès-verbal.

Le procès-verbal exclura tous propos injurieux ou diffamatoires (Conseil d'Etat, 4 décembre 1936).

Art. 37 Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal est soumis à l'adoption des membres du conseil municipal lors de la prochaine séance.

En cas de contestation par un ou plusieurs membres, le conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.

Ces contestations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Art. 38 Diffusion du procès-verbal

Les conseillers recevront un exemplaire du procès-verbal de chaque séance, au plus tard avec la convocation de la prochaine séance du conseil municipal.

Art. 39 Communication du procès-verbal à des tiers

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. (L.2121-26 du CGCT)

Art. 40 Comptes rendus

Le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. (L.2121-25 du CGCT).

Art. 41 Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet mentionnent notamment le texte de l'exposé, le nombre de membres présents et représentés et indiquent la décision du conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Art. 42 Recueil des actes administratifs

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs. (*L.2121-24 du CGCT*).

Art. 43 Documents budgétaires

Les budgets, comptes administratifs et annexes obligatoires de la commune et de ses établissements publics autonomes tels que le CCAS sont consultables en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

Art. 44 Local mis à disposition des conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. A cet effet, ils devront effectuer une demande de réservation auprès du maire. (L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes

Art. 45 Droit d'expression des élus dans les supports de communication de la Commune

Un droit d'expression est accordé aux conseillers municipaux ou aux listes des conseillers élus.

Ce droit d'expression s'exercera dans le magazine municipal d'une part et sur le site Internet de la Commune d'autre part. Il est matérialisé par la production de contributions.

Une page du magazine municipal (Le Mag) est mise à disposition de l'expression des élus du conseil municipal. Cette page est divisée en trois espaces de 1700 caractères chacun. Un premier espace réservé à la contribution de la liste « Tous unis pour Ober », un second espace de 1700 caractères réservé à la liste « Bien vivre ensemble », et un troisième espace de 1700 caractères réservé à la liste « Ober, écologique et citoyenne ».

L'espace consacré au droit d'expression sur le site Internet de la Ville est matérialisé par la création au sein de la rubrique « équipe municipale » des sous rubriques suivantes :

- Tribune de libre expression de la liste « Bien vivre ensemble ».
- Tribune de libre expression de la liste « Ober, écologique et citoyenne ».
- Tribune de libre expression de la liste « Tous unis pour Ober ».

L'espace consacré ces contributions est identique à celui défini pour le magazine municipal. Chaque contribution mise en ligne remplacera la précédente contribution.

Les contributions, qu'elles paraissent dans le magazine municipal ou sur le site internet, auront une périodicité semblable à la parution du magazine municipal.

Ces contributions respecteront la notion de l'intérêt local et ne porteront que sur les réalisations et la gestion de la commune et dans la limite des compétences communales.

Les élus sont informés par courriel de la date du bon à tirer et de la date avant laquelle les contributions doivent être envoyées. Passé le délai indiqué dans ce courriel, les contributions ne seront pas publiées. Aucun rappel ne sera fait.

Si les élus adressent une seule et même contribution, cette dernière sera publiée dans le magazine municipal et sur le site Internet.

Si les élus adressent deux contributions différentes ils spécifieront sur quel support doivent être publiées ces contributions différentes.

Les contributions doivent être envoyées par mail, sous format Word, à l'adresse fonctionnelle suivante « mairie@oberhausbergen.com ». Il sera précisé en objet du mail « *Communication de la contribution de la liste (mention du nom de la liste ou de l' élu)* ».

Le texte de la tribune ne doit comporter ni termes ou passages en gras, surlignés ou en couleur, ni passages ou mots en majuscules en dehors des acronymes.

Le texte doit également respecter la charte graphique du magazine. Le texte est publié dans les mêmes taille et police que celles utilisées dans la majorité des articles du magazine à savoir :

- Titre de la tribune : aqutico
- Nom : DIN PRO bold
- Titre : DIN PRO médium.

Le maire peut refuser la publication d'une contribution si celle-ci comporte des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Les contributions respecteront les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la loi précitée, le directeur de publication en informera l' élu et sollicitera le retrait du passage concerné. Cette information interviendra par courrier électronique adressé à l' élu concerné.

Toute personne nommée ou désignée au sein d'une contribution peut solliciter un exercice du droit de réponse auprès du directeur de la communication.

Le directeur de la communication devra s'assurer que la personne qui sollicite ce droit de réponse est nommée ou désignée par la contribution

mise en cause et que la réponse communiquée présente un lien direct avec cette mise en cause.

Après ces vérifications, le droit de réponse sera publié dans le plus prochain numéro du magazine, dans l'espace réservé à l'élu ou à la liste à laquelle appartient l'élu à l'origine de la mise en cause.

Ce droit de réponse ne saurait s'appliquer lorsque les élus n'appartenant pas à la majorité émettent des critiques ou des réserves sur la pertinence ou l'efficacité de la politique et des actions menées par la commune.

Art. 46 Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des conseillers.

Art. 47 Application du règlement

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal sont fixées, par le présent règlement et les dispositions du Code qui s'y rapportent. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et le Code, il est convenu que les dispositions du Code prévaudront.

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Le présent règlement, qui comporte 47 articles, a été adopté par délibération du conseil municipal le 28 septembre 2020.

Le Maire,

Cécile DELATTRE